



Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007

- Texte de concordat (version bilingue)
- Terminologie uniforme pour le domaine de la pédagogie spécialisée,
adoptée par la CDIP le 25.10.2007
- Standards de qualité des cantons pour la reconnaissance des prestations dans le
domaine de la pédagogie spécialisée,
adoptée par la CDIP le 25.10.2007

Interkantonale Vereinbarung über die Zusammenarbeit im Bereich der Sonderpädagogik

vom 25. Oktober 2007

I. Zweck und Grundsätze der Vereinbarung

Art. 1 Zweck

Die Vereinbarungskantone arbeiten im Bereich der Sonderpädagogik zusammen mit dem Ziel, den in der Bundesverfassung der Schweizerischen Eidgenossenschaft¹, in der Interkantonalen Vereinbarung über die Harmonisierung der obligatorischen Schule² und im Bundesgesetz über die Beseitigung von Benachteiligungen von Menschen mit Behinderungen³ statuierten Verpflichtungen nachzukommen. Insbesondere

- a. legen sie das Grundangebot fest, welches die Bildung und Betreuung von Kindern und Jugendlichen mit besonderem Bildungsbedarf garantiert,
- b. fördern sie die Integration dieser Kinder und Jugendlichen in der Regelschule,
- c. verpflichten sie sich zur Anwendung gemeinsamer Instrumente.

¹ SR 101 / RS 101

² Erlassammlung der EDK, Ziffer 1.2 / Recueil des bases légales de la CDIP, ch. 1.2

³ SR 151.3 / RS 151.3

Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée

du 25 octobre 2007

I. But et principes de base de l'accord

Art. 1 But

Les cantons concordataires travaillent ensemble dans le domaine de la pédagogie spécialisée dans le but de respecter les obligations découlant de la Constitution fédérale de la Confédération suisse¹, de l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire² et de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées³. En particulier,

- a. ils définissent l'offre de base qui assure la formation et la prise en charge des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers,
- b. ils promeuvent l'intégration de ces enfants et de ces jeunes dans l'école ordinaire,
- c. ils s'engagent à utiliser des instruments communs.

Art. 2 Grundsätze

Die Bildung im Bereich der Sonderpädagogik basiert auf folgenden Grundsätzen:

- a. die Sonderpädagogik ist Teil des öffentlichen Bildungsauftrages;
- b. integrative Lösungen sind separierenden Lösungen vorzuziehen, unter Beachtung des Wohles und der Entwicklungsmöglichkeiten des Kindes oder des Jugendlichen sowie unter Berücksichtigung des schulischen Umfeldes und der Schulorganisation;
- c. für den Bereich der Sonderpädagogik gilt der Grundsatz der Unentgeltlichkeit; für Verpflegung und Betreuung kann von den Erziehungsberechtigten eine finanzielle Beteiligung verlangt werden;
- d. die Erziehungsberechtigten sind in den Prozess betreffend die Anordnung sonderpädagogischer Massnahmen mit einzubeziehen.

II. Anspruch auf sonderpädagogische Massnahmen

Art. 3 Berechtigte

Kinder und Jugendliche ab Geburt bis zum vollendeten 20. Lebensjahr, die in der Schweiz wohnen, haben unter folgenden Voraussetzungen ein Recht auf angemessene sonderpädagogische Massnahmen:

- a. vor der Einschulung: Wenn festgestellt wird, dass ihre Entwicklung eingeschränkt oder gefährdet ist oder sie dem Unterricht in der Regelschule ohne spezifische Unterstützung nicht werden folgen können,
- b. während der obligatorischen Schulzeit: Wenn festgestellt wird, dass sie in ihren Entwicklungs- und Bildungsmöglichkeiten so stark beeinträchtigt sind, dass sie dem Unterricht in der Regelschule ohne spezifische Unterstützung nicht beziehungsweise nicht mehr folgen können oder wenn ein anderer besonderer Bildungsbedarf festgestellt worden ist.

Art. 2 Principes de base

La formation dans le domaine de la pédagogie spécialisée repose sur les principes suivants:

- a. la pédagogie spécialisée fait partie du mandat public de formation;
- b. les solutions intégratives sont préférées aux solutions séparatives, ceci dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant ou du jeune concerné et en tenant compte de l'environnement et de l'organisation scolaires;
- c. le principe de gratuité prévaut dans le domaine de la pédagogie spécialisée; une participation financière peut être exigée des titulaires de l'autorité parentale pour les repas et la prise en charge;
- d. les titulaires de l'autorité parentale sont associés à la procédure de décision relative à l'attribution de mesures de pédagogie spécialisée.

II. Droit aux mesures de pédagogie spécialisée

Art. 3 Ayants droit

De la naissance à l'âge de vingt ans révolus, les enfants et les jeunes qui habitent en Suisse ont droit à des mesures appropriées de pédagogie spécialisée dans les conditions suivantes:

- a. avant le début de la scolarité: s'il est établi que leur développement est limité ou compromis ou qu'ils ne pourront pas suivre l'enseignement de l'école ordinaire sans soutien spécifique,
- b. durant la scolarité obligatoire: s'il est établi qu'ils sont entravés dans leurs possibilités de développement et de formation au point de ne pas ou de ne plus pouvoir suivre l'enseignement de l'école ordinaire sans soutien spécifique, ou lorsqu'un autre besoin éducatif particulier a été constaté.

III. Festlegung des sonderpädagogischen Grundangebots

Art. 4 Grundangebot

¹Das sonderpädagogische Grundangebot umfasst

- a. Beratung und Unterstützung, heilpädagogische Frühherziehung, Logopädie und Psychomotorik,
- b. sonderpädagogische Massnahmen in einer Regelschule oder in einer Sonderschule, sowie
- c. Betreuung in Tagesstrukturen oder stationäre Unterbringung in einer sonderpädagogischen Einrichtung.

²Die Kantone sorgen für die Organisation notwendiger Transporte und übernehmen deren Kosten für Kinder und Jugendliche, die aufgrund ihrer Behinderung den Weg zwischen Wohnort, Schule und/ oder Therapiestelle nicht selbstständig bewältigen können.

Art. 5 Verstärkte Massnahmen

¹Erweisen sich die vor der Einschulung oder die in der Regelschule getroffenen Massnahmen als ungenügend, ist aufgrund der Ermittlung des individuellen Bedarfs über die Anordnung verstärkter Massnahmen zu entscheiden.

²Verstärkte Massnahmen zeichnen sich durch einzelne oder alle der folgenden Merkmale aus:

- a. lange Dauer,
- b. hohe Intensität,
- c. hoher Spezialisierungsgrad der Fachpersonen, sowie
- d. einschneidende Konsequenzen auf den Alltag, das soziale Umfeld oder den Lebenslauf des Kindes oder des Jugendlichen.

III. Definition de l'offre de base en pédagogie spécialisée

Art. 4 Offre de base

¹L'offre de base en pédagogie spécialisée comprend

- a. le conseil et le soutien, l'éducation précoce spécialisée, la logopédie et la psychomotricité,
- b. des mesures de pédagogie spécialisée dans une école ordinaire ou dans une école spécialisée, ainsi que
- c. la prise en charge en structures de jour ou à caractère résidentiel dans une institution de pédagogie spécialisée.

²Les cantons prennent en charge l'organisation des transports nécessaires ainsi que les frais correspondants pour les enfants et les jeunes qui, du fait de leur handicap, ne peuvent se déplacer par leurs propres moyens entre leur domicile et l'établissement scolaire et/ ou le lieu de thérapie.

Art. 5 Mesures renforcées

¹Lorsque les mesures octroyées avant l'entrée en scolarité ou dans le cadre de l'école ordinaire s'avèrent insuffisantes, une décision quant à l'attribution de mesures renforcées doit être prise sur la base de la détermination des besoins individuels.

²Les mesures renforcées se caractérisent par certains ou par l'ensemble des critères suivants:

- a. une longue durée,
- b. une intensité soutenue,
- c. un niveau élevé de spécialisation des intervenants, ainsi que
- d. des conséquences marquantes sur la vie quotidienne, sur l'environnement social ou sur le parcours de vie de l'enfant ou du jeune.

Art. 6 Anordnung der Massnahmen

¹Die Vereinbarungskantone bezeichnen die für die Anordnung sonderpädagogischer Massnahmen zuständigen Behörden.

²Die für die Anordnung sonderpädagogischer Massnahmen zuständigen Behörden bestimmen die Leistungsanbieter.

³Die Ermittlung des individuellen Bedarfs gemäss Artikel 5 Absatz 1 erfolgt im Rahmen eines standardisierten Abklärungsverfahrens durch die von den zuständigen Behörden betrauten Abklärungsstellen, die nicht identisch sind mit den Leistungsanbietern.

⁴Die Zweckmässigkeit der angeordneten Massnahmen ist periodisch zu überprüfen.

Art. 6 Attribution des mesures

¹Les cantons concordataires désignent les autorités compétentes, chargées de l'attribution des mesures de pédagogie spécialisée.

²Les autorités compétentes pour l'attribution des mesures de pédagogie spécialisée désignent les prestataires de services.

³La détermination des besoins individuels prévue à l'art. 5, al. 1, se fait dans le cadre d'une procédure d'évaluation standardisée, confiée par les autorités compétentes à des services d'évaluation distincts des prestataires.

⁴La pertinence des mesures attribuées est réexaminée périodiquement.

IV. Harmonisierungs- und Koordinationsinstrumente

Art. 7 Gemeinsame Instrumente

¹Die Vereinbarungskantone benutzen im kantonalen Recht, im kantonalen Konzept für den Bereich der Sonderpädagogik sowie in den entsprechenden Richtlinien

- a. eine einheitliche Terminologie,
- b. einheitliche Qualitätsstandards für die Anerkennung der Leistungsanbieter und
- c. ein standardisiertes Abklärungsverfahren zur Ermittlung des individuellen Bedarfs gemäss Artikel 6 Absatz 3.

²Die Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren (EDK) ist verantwortlich für die wissenschaftliche Entwicklung und Validierung der gemeinsamen Instrumente gemäss Absatz 1. Sie konsultiert zu diesem Zweck die nationalen Dachverbände der Lehrpersonen, der Erziehungsberechtigten und der Institutionen für Kinder und Jugendliche mit einer Behinderung.

³Die gemeinsamen Instrumente werden von der Plenarversammlung der EDK mit einer Mehrheit von zwei Dritteln ihrer Mitglieder verabschiedet. Die Revision erfolgt durch die Vereinbarungskantone in einem analogen Verfahren.

⁴Das sonderpädagogische Grundangebot ist Gegenstand des nationalen Bildungsmonitorings.

Art. 8 Lernziele

Die Anforderungsniveaus für den Bereich der Sonderpädagogik werden auf der Basis der in den Lehrplänen festgelegten Lernziele und der Bildungsstandards der Regelschule angepasst; sie berücksichtigen die individuellen Bedürfnisse und Fähigkeiten des Kindes oder des Jugendlichen.

IV. Instruments d'harmonisation et de coordination

Art. 7 Instruments communs

¹Les cantons concordataires utilisent dans la législation cantonale, dans le concept cantonal relatif au domaine de la pédagogie spécialisée, ainsi que dans les directives correspondantes

- a. une terminologie uniforme,
- b. des standards de qualité uniformes pour la reconnaissance des prestataires, et
- c. une procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels, selon l'art. 6, al. 3.

²La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) est responsable du développement et de la validation scientifiques des instruments communs prévus à l'al. 1. Elle consulte à cet effet les organisations faitières nationales d'enseignants, de parents et d'institutions pour enfants et jeunes en situation de handicap.

³Les instruments communs sont adoptés par l'Assemblée plénière de la CDIP, à la majorité des deux tiers de ses membres. Ils sont révisés par les cantons concordataires selon une procédure analogue.

⁴L'offre de base en pédagogie spécialisée est prise en considération dans le cadre du monitoring national de l'éducation.

Art. 8 Objectifs d'apprentissage

Les niveaux d'exigence dans le domaine de la pédagogie spécialisée sont adaptés à partir des objectifs d'apprentissage fixés dans les plans d'études et des standards de formation de l'école ordinaire; ils prennent en compte les besoins et capacités individuels de l'enfant ou du jeune.

Art. 9 Ausbildung der Lehrpersonen und des sonderpädagogischen Fachpersonals

¹Die Grundausbildung der Lehrpersonen in Schulischer Heilpädagogik und des sonderpädagogischen Fachpersonals für Kinder und Jugendliche wird in den Anerkennungsreglementen der EDK oder im Bundesrecht geregelt.

²Die Vereinbarungskantone arbeiten in der Entwicklung eines geeigneten Weiterbildungsangebots zusammen.

Art. 10 Kantonale Kontaktstelle

Jeder Vereinbarungskanton bezeichnet gegenüber der EDK eine kantonale Kontaktstelle, die für sämtliche den Bereich der Sonderpädagogik betreffenden Fragen zuständig ist.

Art. 11 Ausserkantonale Leistungen

Die Finanzierung von Leistungen ausserkantonaler stationärer Einrichtungen und ausserkantonaler Einrichtungen der externen Sonderschulung richtet sich nach der Interkantonalen Vereinbarung für soziale Einrichtungen (IVSE)⁴.

V. Schlussbestimmungen

Art. 12 Beitritt

Der Beitritt zu dieser Vereinbarung wird dem Vorstand der EDK gegenüber erklärt.

Art. 9 Formation des enseignants et du personnel de la pédagogie spécialisée

¹La formation initiale des enseignants spécialisés et du personnel de la pédagogie spécialisée intervenant auprès des enfants et des jeunes est définie dans les règlements de reconnaissance de la CDIP ou dans le droit fédéral.

²Les cantons concordataires travaillent ensemble au développement d'une offre appropriée de formation continue.

Art. 10 Bureau cantonal de liaison

Chaque canton concordataire désigne à l'intention de la CDIP un bureau cantonal de liaison pour toutes les questions relatives au domaine de la pédagogie spécialisée.

Art. 11 Prestations extracantonales

Le financement des prestations fournies par des institutions de pédagogie spécialisée, à caractère résidentiel ou en externat, situées hors du canton se fonde sur la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS)⁴.

V. Dispositions finales

Art. 12 Adhésion

L'adhésion à cet accord est déclarée auprès du Comité de la CDIP.

⁴ Erlassammlung der EDK, Ziff. 3.2.1/Recueil des bases légales de la CDIP, ch. 3.2.1

Art. 13 Austritt

Der Austritt aus der Vereinbarung muss dem Vorstand der EDK gegenüber erklärt werden. Er tritt auf Ende des dritten der Austrittserklärung folgenden Kalenderjahres in Kraft.

Art. 14 Umsetzungsfrist

Die Kantone, die der Vereinbarung nach dem 1. Januar 2011 beitreten, müssen diese innerhalb von sechs Monaten nach dem Zeitpunkt der Ratifizierung umsetzen.

Art. 15 Inkrafttreten

¹Der Vorstand der EDK setzt die Vereinbarung in Kraft, wenn ihr mindestens zehn Kantone beigetreten sind, jedoch frühestens auf den 1. Januar 2011.

²Das Inkrafttreten ist dem Bund zur Kenntnis zu geben.

Art. 16 Fürstentum Liechtenstein

Das Fürstentum Liechtenstein kann der Vereinbarung beitreten. Ihm stehen alle Rechte und Pflichten eines Vereinbarungskantons zu.

Art. 13 Dénonciation

Toute dénonciation de cet accord doit être déclarée auprès du Comité de la CDIP. Elle prend effet à la fin de la troisième année civile qui suit la dénonciation de l'accord.

Art. 14 Délai d'exécution

Les cantons adhérant au présent accord au-delà du 1^{er} janvier 2011 sont tenus de l'appliquer dans un délai de six mois après sa ratification.

Art. 15 Entrée en vigueur

¹Le Comité de la CDIP fait entrer en vigueur le présent accord à partir du moment où dix cantons au moins y ont adhéré, mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2011.

²L'entrée en vigueur de l'accord est communiquée à la Confédération.

Art. 16 Principauté du Liechtenstein

La principauté du Liechtenstein peut adhérer à l'accord. Elle jouit alors des mêmes droits et doit s'acquitter des mêmes devoirs que les cantons signataires.

Heiden, 25. Oktober 2007

Im Namen der Schweizerischen Konferenz
der kantonalen Erziehungsdirektoren

Die Präsidentin: Isabelle Chassot

Der Generalsekretär: Hans Ambühl

Heiden, le 25 octobre 2007

Au nom de la Conférence suisse
des directeurs cantonaux de l'instruction publique

La présidente: Isabelle Chassot

Le secrétaire général: Hans Ambühl



**Terminologie uniforme pour le domaine de la pédagogie spécialisée
adoptée par la CDIP le 25 octobre 2007
sur la base de l'accord intercantonal sur la collaboration
dans le domaine de la pédagogie spécialisée**

Les termes définis dans cette liste sont ceux dont une compréhension identique dans toute la Suisse constitue une garantie de coordination lors de la mise en oeuvre de l'accord intercantonal. Ils sont classés par ordre alphabétique. Ce document constitue une annexe à l'accord intercantonal du 25.10.07.

Les termes d'une définition qui sont marqués d'une * font eux-mêmes l'objet d'une définition dans la liste.

Terme	Définition
<p>activité <i>Aktivität</i></p>	<p>Une activité décrit l'accomplissement d'une tâche ou d'une action par une personne. Une difficulté ou une impossibilité pour une personne à effectuer une activité constitue une limitation de l'activité.</p>
<p>besoins éducatifs particuliers <i>besonderer Bildungsbedarf</i></p>	<p>Des besoins éducatifs particuliers existent</p> <ul style="list-style-type: none"> - chez des enfants avant le début de la scolarité, s'il est établi que leur développement est limité ou compromis ou qu'ils ne pourront, selon toute vraisemblance, pas suivre l'enseignement de l'école ordinaire* sans soutien spécifique ; - chez des enfants et des jeunes qui ne peuvent pas, plus ou seulement partiellement suivre le plan d'études de l'école ordinaire* sans un soutien supplémentaire, - dans d'autres situations où l'autorité scolaire compétente constate formellement de grandes difficultés au niveau de leurs compétences sociales de leurs facultés d'apprentissage ou de réalisation. <p>Le contexte est pris en compte lors de l'évaluation visant à déterminer des besoins éducatifs particuliers.</p>

<p>conseil <i>Beratung</i></p>	<p>Intervention sporadique ou assistance ponctuelle auprès d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs particuliers* ainsi qu'auprès de leur entourage (enseignants et autres professionnels, classe, famille, etc.), par des intervenants pourvus d'une formation spécifique appropriée, en particulier pour les situations de handicap*.</p>
<p>école ordinaire <i>Regelschule</i></p>	<p>Etablissement scolaire de la scolarité obligatoire, dans lequel les élèves sont répartis dans des classes ordinaires au sein desquelles peuvent être proposées des mesures de pédagogie spécialisée* et de scolarisation intégrative*. Des classes spéciales peuvent également être constituées. Par distinction avec l'école spécialisée*.</p>
<p>école spécialisée <i>Sonderschule</i></p>	<p>Etablissement scolaire de la scolarité obligatoire, spécialisé pour des formes spécifiques de handicap* ou des difficultés spécifiques d'apprentissage ou de comportement. L'école spécialisée accueille exclusivement des enfants et/ou des jeunes qui, sur la base d'une procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels*, bénéficient d'un droit à des mesures renforcées*</p> <p>Elle fait l'objet d'une reconnaissance formelle par l'autorité cantonale. Elle peut être combinée avec une offre de prise en charge à caractère résidentiel* ou de prise en charge en structures de jour*.</p> <p>Par distinction avec l'école ordinaire*.</p>
<p>éducation précoce spécialisée <i>Heilpädagogische Früherziehung</i></p>	<p>Dans le cadre de l'éducation précoce spécialisée, les enfants ayant un handicap, présentant un retard du développement ou dont le développement est limité ou compromis bénéficient d'une évaluation, d'un soutien préventif et éducatif et d'une stimulation adéquate dans le contexte familial, de leur naissance jusqu'au plus tard deux ans après l'entrée en scolarité.</p>
<p>enseignement spécialisé <i>Sonderschulung</i></p>	<p>L'enseignement spécialisé fait partie intégrante du mandat public de formation. On comprend sous ce terme l'engagement des offres de pédagogie spécialisée* à même de couvrir les besoins éducatifs particuliers* d'un enfant ou d'un jeune, en particulier lorsque celui-ci se trouve en situation de handicap*.</p> <p>L'enseignement spécialisé peut se réaliser sous des formes intégratives* ou séparatives. Il englobe également l'éducation précoce spécialisée*. L'enseignement spécialisé est confié à des pédagogues spécialisés (orientation éducation précoce spécialisée ou orientation enseignement spécialisé), lesquels collaborent avec le</p>

	<p>personnel de l'école ordinaire* et avec d'autres professionnels aux formations spécifiques.</p> <p>N.B. Les termes de <i>formation spéciale</i> (Cst. art.62, al.3), <i>formation scolaire spéciale</i> (Cst. art. 197, ch.2, ad art. 62) et <i>scolarisation spécialisée</i> (CIIS) ont jusqu'ici été considérés comme synonymes d'<i>enseignement spécialisé</i> et s'incarnaient en allemand dans le terme unique de <i>Sonderschulung</i>.</p>
<p>évaluation globale <i>Gesamtbeurteilung</i></p>	<p>L'évaluation globale est produite sur la base de la procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels*, laquelle prend en compte le contexte aussi bien que les aspects pédagogiques, psychologiques et sociaux afin de pouvoir déterminer si des besoins éducatifs particuliers* existent et de pouvoir déterminer lesquels.</p>
<p>handicap <i>Behinderung</i></p>	<p>Déficience des fonctions corporelles (physiologiques ou psychiques) et/ou limitation d'activité* et/ou restriction à la participation* résultant de l'interaction entre les caractéristiques de la santé et les facteurs contextuels (facteurs personnels et environnementaux). Le préjudice qui en résulte porte à conséquence dans le domaine de la pédagogie spécialisée* s'il induit des besoins éducatifs particuliers*.</p>
<p>logopédie <i>Logopädie</i></p>	<p>Dans le cadre de la logopédie sont diagnostiqués les troubles du langage oral et écrit, de la communication, du débit de parole, de la voix, de la déglutition et de la dyslexie, et sont planifiées, conduites et évaluées les mesures thérapeutiques correspondantes.</p>
<p>mesures renforcées <i>verstärkte Massnahmen</i></p>	<p><i>Selon l'article 5 de l'accord intercantonal :</i></p> <p>¹Lorsque les mesures octroyées avant l'entrée en scolarité ou dans le cadre de l'école ordinaire s'avèrent insuffisantes, une décision quant à l'attribution de mesures renforcées doit être prise sur la base de la détermination des besoins individuels.</p> <p>²Les mesures renforcées se caractérisent par certains ou par l'ensemble des critères suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. une longue durée, b. une intensité soutenue, c. un niveau élevé de spécialisation des intervenants, ainsi que d. des conséquences marquantes sur la vie quotidienne, sur l'environnement social ou sur le parcours de vie de l'enfant ou du jeune.

<p>participation <i>Partizipation</i></p>	<p>La participation est l'implication d'une personne dans un domaine ou respectivement dans une situation de la vie réelle, compte tenu de ses capacités physiques, psychiques ou mentales, de ses fonctions organiques et structures anatomiques, ainsi que des activités et des facteurs contextuels (facteurs personnels et facteurs environnementaux). La restriction de la participation peut se manifester, sous des formes et dans une ampleur variables, dans un domaine de la vie, respectivement dans une situation de la vie réelle.</p>
<p>participation financière des titulaires de l'autorité parentale <i>Kostenbeiträge der Erziehungsberechtigten</i></p>	<p>Contribution financière des parents ou des représentants légaux pour les repas et la prise en charge dans des institutions avec structures de jour* ou à caractère résidentiel*.</p>
<p>pédagogie spécialisée <i>Sonderpädagogik</i></p>	<p>La pédagogie spécialisée constitue autant une discipline scientifique que l'application pratique de celle-ci et elle interagit avec d'autres disciplines, d'autres professions, ainsi qu'avec les personnes concernées et leurs représentants. Elle s'efforce de faire en sorte que les personnes de tout âge ayant des besoins éducatifs particuliers*, de quelque type et degré que ce soit, bénéficient d'une éducation et d'une formation adaptées aux besoins individuels et centrées sur l'individu, dispensées par du personnel spécialisé disposant d'une formation adéquate. Les objectifs de la formation et de l'éducation visent, pour les personnes concernées, le développement optimal de leur personnalité, de leur autonomie, de leur intégration sociale et de leur participation* à la société.</p>
<p>prestataire <i>Leistungsanbieter</i></p>	<p>Les prestataires peuvent être des institutions, des centres de compétences, des écoles spécialisées*, des thérapeutes, des professionnels qualifiés (au sein de la fonction publique ou sous statut privé avec octroi d'une reconnaissance cantonale) qui assurent l'offre ou respectivement les prestations et exécutent les mesures de pédagogie spécialisée* sur la base d'une décision.</p>
<p>prise en charge à caractère résidentiel <i>stationäre Unterbringung</i></p>	<p>Offre de prise en charge en internat dans des institutions à caractère résidentiel (encadrement et soins inclus) pour les enfants et les jeunes à besoins éducatifs particuliers* bénéficiant du droit à une telle mesure sur la base de la procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels* et qui, pour diverses raisons, ne peuvent vivre dans le cadre familial.</p>

<p>prise en charge en structures de jour</p> <p><i>Betreuung in Tagesstrukturen</i></p>	<p>Offre d'encadrement (soins inclus) durant la journée, sans caractère résidentiel*, pour les enfants et les jeunes.</p> <p>D'une manière générale, on appelle structures de jour l'ensemble des offres proposant, à la mesure des besoins, une prise en charge des enfants et des jeunes de la naissance jusqu'au terme de la scolarité obligatoire (pour la pédagogie spécialisée jusqu'à l'âge de 20 ans) en dehors de la famille.</p> <p>Les structures de jour se reconnaissent aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elles garantissent que les enfants et les jeunes sont confiés à la garde d'adultes disposant des qualifications appropriées ; - les enfants et les jeunes y bénéficient d'une prise en charge et d'un soutien correspondant à leur âge et à leur degré d'autonomie; - leur volume répond aux besoins exprimés par les familles sur le plan local (tant pour le nombre d'heures par jour que pour le nombre de jours par année) ; - elles font partie, selon le concordat HarmoS, de l'offre obligatoire, mais leur utilisation est facultative.
<p>procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels</p> <p><i>standardisiertes Abklärungsverfahren zur Ermittlung des individuellen Bedarfs</i></p>	<p>Procédure standardisée dans les cantons concordataires en vue de la détermination des besoins éducatifs particuliers* chez des enfants et des jeunes, appliquée lorsqu'il apparaît que les mesures dispensées jusqu'ici dans le cadre de l'école ordinaire s'avèrent insuffisantes ou inappropriées. Une procédure adaptée est prévue pour la période précédant l'entrée en scolarité.</p> <p>La recommandation se fondant sur la procédure d'évaluation standardisée constitue le fondement sur lequel décider ou non de l'attribution de mesures renforcées*. De plus sont pris en compte l'environnement de l'enfant ou du jeune concerné et les possibilités de ce dernier de prendre part à la vie sociale, ainsi que le cas échéant les diagnostics médicaux, les résultats de tests psychologiques et d'évaluations en logopédie et en psychomotricité.</p> <p>La procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels se fonde sur la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF) élaborée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), en particulier sur la version pour les enfants et les jeunes (ICF-CY „Children and Youth“) et sur d'autres systèmes de classification, telle la Classification internationale des maladies (CIM-10).</p>

<p>psychomotricité <i>Psychomotorik</i></p>	<p>La psychomotricité s'occupe de l'interaction entre les domaines de développement de la perception, des sentiments, de la pensée, du mouvement et du comportement, ainsi qu'à leur expression sur le plan corporel. Dans le cadre de la psychomotricité sont diagnostiqués les troubles et les handicaps psychomoteurs, puis sont planifiées, conduites et évaluées les mesures thérapeutiques et de soutien.</p>
<p>scolarisation intégrative <i>integrative Schulung</i></p>	<p>Intégration à temps plein ou à temps partiel de l'enfant ou du jeune à besoins éducatifs particuliers* dans une classe de l'école ordinaire*</p> <ul style="list-style-type: none"> - par l'usage des mesures de pédagogie spécialisée* offertes dans l'établissement scolaire, et/ou - par l'attribution de mesures renforcées* sur la base de la procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels*.
<p>service d'évaluation des besoins individuels <i>Abklärungsstelle</i></p>	<p>Service qui procède aux évaluations dans le cadre de la procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels*. Il réunit diverses compétences professionnelles et se distingue des prestataires* potentiels.</p>
<p>soutien <i>Unterstützung</i></p>	<p>Intervention de soutien dans le cadre de l'éducation précoce spécialisée* et de l'enseignement pour des enfants et les jeunes à besoins éducatifs particuliers* par des intervenants pourvus d'une formation spécifique appropriée, en particulier pour les situations de handicap*.</p>
<p>standards de qualité <i>Qualitätsstandards</i></p>	<p>Critères qualitatifs fixés en commun par les cantons concordataires pour la reconnaissance des prestataires* dans le domaine de la pédagogie spécialisée.</p>
<p>transport <i>Transport</i></p>	<p>Organisation des trajets entre le domicile et l'école ou le centre de thérapie pour les enfants et les jeunes qui, en raison de leur situation de handicap*, ne peuvent se déplacer par leurs propres moyens.</p>

EDK Schweizerische Konferenz
der kantonalen Erziehungsdirektoren

CDIP Conférence suisse
des directeurs cantonaux de l'instruction publique

CDPE Conferenza svizzera
dei direttori cantonali della pubblica educazione

CDEP Conferenza svizra
dals directurs chantunals da l'educaziun publica



CH-3001 Bern, Zähringerstrasse 25, Postfach 5975
Generalsekretariat Secrétariat général:
Informationsstelle IDES Section Information IDES:

Internet: <http://edkwww.unibe.ch>
Telefon 031-309 51 11 Fax 031-309 51 50
Telefon 031-309 51 00 Fax 031-309 51 10

**Standards de qualité des cantons pour la reconnaissance
des prestataires dans le domaine de la pédagogie spécialisée
adoptés par la CDIP le 25 octobre 2007**

Dans le cadre de leur planification cantonale en matière de pédagogie spécialisée, les cantons assurent, sur la base de standards de qualité uniformes, la reconnaissance des prestataires pour autant que leurs prestations soient financées ou subventionnées par les pouvoirs publics. Les cantons décident de leur autorisation et exercent la surveillance sur les prestataires reconnus.

Sont reconnus des prestataires qui :

- a) octroient des prestations en fonction du type et de l'étendue des besoins éducatifs particuliers et des handicaps du groupe cible ;**
 - b) assurent pour tous les enfants ou les jeunes un projet éducatif individualisé, fondé sur un diagnostic, conduit de manière continue et faisant l'objet d'une vérification régulière en regard de son efficacité ;**
 - c) respectent les droits de l'enfant et du jeune ;**
 - d) garantissent l'implication des titulaires de l'autorité parentale ;**
 - e) assurent la collaboration avec d'autres professionnels impliqués ;**
 - f) disposent des qualifications requises ou respectivement d'un personnel dont les qualifications correspondent aux prestations à fournir ;**
 - g) assurent et développent systématiquement la qualité des prestations ;**
 - h) disposent d'une infrastructure adaptée aux mesures offertes et répondant aux besoins des enfants et des jeunes.**
-